

BGer 9F_4/2016 vom 2. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_4_2016

FR: TF 9F_4/2016 du 2 novembre 2016

IT: TF 9F_4/2016 del 2 novembre 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9F_4/2016

Arrêt du 2 novembre 2016

Ile Cour de droit social

Composition

Mmes et M. les Juges fédéraux Glanzmann, Présidente, Parrino et Moser-Szeless.

Greffière : Mme Flury.

Participants à la procédure

A. _____,

requérant,

contre

Mutuel Assurance Maladie SA, Service juridique, Rue des Cèdres 5, 1920 Martigny,
intimée.

Objet

Assurance-maladie (récusation),

demande de "révision et réinterprétation" de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 9C_919/2015
du 15 juin 2016.

Vu :

la demande de "révision et réinterprétation" de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_919/2015 du
15 juin 2016 déposée le 3 août 2016 (timbre postal) par A. _____ et la demande
d'assistance judiciaire qui l'accompagne,

l'ordonnance du 24 août 2016, par laquelle la Cour de céans a rejeté la demande d'assistance
judiciaire en raison de l'absence de chances de succès du recours et imparti un délai de 14
jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 500 fr.,

la requête de récusation visant les juges Glanzmann, Meyer, Moser-Szeless et Parrino ainsi que la greffière Flury, déposée par A._____ le 12 septembre 2016,

l'ordonnance du 22 septembre 2016, par laquelle le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable la demande de récusation et imparti un délai supplémentaire non prolongeable de 10 jours à A._____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière sur le recours,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que sa demande de "révision et réinterprétation" doit dès lors être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ,

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF),

par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de "révision et réinterprétation" est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 2 novembre 2016

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Glanzmann

La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.